



ARRÊTÉ

ARS n° 2010/ 1265

CG n° 2010 00445

Du 10 DEC. 2010

**Portant autorisation du transfert de gestion de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) de RICHWILLER de la
Mutualité Retraite Alsace vers la Mutualité Française
Alsace et répartissant la capacité de la structure en
69 lits d'hébergement permanent pour personnes
âgées dépendantes, 14 lits d'hébergement permanent
pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et
2 lits d'hébergement temporaire pour personnes
âgées dépendantes**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU HAUT-RHIN,**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté N° 2009/146/3DDASS/N°2009-403DSOL du 13 mai 2009 autorisant la médicalisation des 85 places de l'EHPAD de RICHWILLER, dont 68 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer et 2 places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2011, géré par la Mutualité Retraite Alsace;

- VU la demande en date du 1^{er} juillet 2010 présentée par le Président de l'union territoriale de la Mutualité Française Alsace visant au transfert de gestion de l'EHPAD de RICHWILLER de la Mutualité Retraite Alsace vers la Mutualité Française Alsace, accompagné d'une modification de répartition de la capacité de la structure, soit 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Mutuelle Prévoyance Alsace du 7 avril 2010 à STRASBOURG se prononçant sur l'engagement du processus de fusion absorption de la Mutualité Retraite Alsace par l'Union Territoriale de la Mutualité Française Alsace ;
- VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de la Mutualité Retraite Alsace le 5 juin 2010 à COLMAR approuvant le traité de fusion absorption de la Mutualité Retraite Alsace dans l'union territoriale de la Mutualité Française Alsace ;
- VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de l'union territoriale de la Mutualité Française Alsace le 5 juin 2010 à COLMAR approuvant le traité de fusion absorption de la Mutualité Retraite Alsace dans l'union territoriale de la Mutualité Française Alsace
- VU le traité de fusion absorption en date du 5 juin 2010, signé conjointement par le Président de la Mutualité Retraite Alsace et le Président de l'union territoriale de la Mutualité Française Alsace

ARRETEMENT

Article 1er : Le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de RICHWILLER de la Mutualité Retraite Alsace vers la Mutualité Française Alsace est autorisé.

Article 2 : La répartition de la capacité totale de la structure est modifiée comme suit : 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- Numéro d'identité de l'établissement : 68 001 801 7
- Numéro d'entité juridique 67 001 033 9
- Code catégorie d'établissement : 200 Maison de retraite
- Code discipline d'équipement : 924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet
- Code type clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée : 69

- Code discipline d'équipement : 924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet
- Code type clientèle : 436 Personnes Alzheimer
- Capacité autorisée : 14
- Code discipline d'équipement : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet
- Code type clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée : 2

Article 4 : Un éventuel recours contentieux contre la présente décision devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Président de l'union territoriale de la Mutualité Française Alsace et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux


 Laurent Habert
 Directeur général
 de l'ARS Alsace


 Le Président du Conseil Général
 du HAUT-RHIN

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY